

FICHE THEMATIQUE

DROITS DES VOLONTAIRES

LES INFOS CLEFS

- Dispositif d'engagement pour les 16-25 ans
- Dispositif régi par la loi du 10 mars 2010
- Pour des missions d'intérêt général et d'utilité sociale directe
- Pas de lien de subordination mais un lien de collaboration avec la structure d'accueil

CONTRAT ET CONVENTION DE SERVICE CIVIQUE

Avant le démarrage de sa mission, le volontaire signe un **contrat d'engagement bipartite** et **une convention de mise à disposition tripartite** avec la Guilde et la structure d'accueil. Ces documents doivent être signés au plus tard le premier jour de la mission.

FORMATIONS

Le Service Civique prévoit des **formations obligatoires** : journées civiques et citoyennes (FCC) pour les volontaires en France et préparations au départ (PAD) pour les volontaires qui partent à l'étranger. Une 3ème journée est consacrée à la formation aux premiers secours (PSC1). Ces formations se déroulent pendant le contrat pour les volontaires en France et avant le départ pour les volontaires à l'international.

INDEMNITÉS

L'engagement de Service Civique n'est pas un emploi. A ce titre, le volontaire ne touche pas de «salaire». La loi prévoit en revanche le versement d'une **indemnité mensuelle** permettant au volontaire de financer une partie de ses frais de vie. Cette indemnité est versée par l'État et s'élève à **473,04€** pour les volontaires qui réalisent leur mission en France - et à **522,87€** pour les volontaires qui s'engagent sur une mission à l'international. Ces indemnités sont versées mensuellement.

Attention, la première indemnité n'est versée, au mieux, qu'à la fin du premier mois de mission. Elle sera versée au prorata - un volontaire dont le contrat débutera en cours de mois, verra sa première indemnité proportionnelle au temps d'engagement effectué.

Une **prestation de subsistance** est versée en plus par la structure d'accueil. Celle-ci s'élève à **107,58€/mois** et peut être versée en numéraire ou en nature (mise à disposition d'un logement, prise en charge de repas ou autre).



TUTORAT

Chaque volontaire bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur tout au long de sa mission. Le rôle du tuteur est **d'être présent pour le volontaire pendant son expérience d'engagement**. L'accompagnement sera personnalisé en fonction des besoins du jeune. Il est cependant vivement recommandé de prévoir un programme d'accompagnement avec des temps dédiés. Le tuteur devra également guider le jeune dans la définition de son projet d'avenir. **Pour + d'informations, consulter la fiche thématique "accompagnement du volontaire"**.

CONGÉS

Chaque volontaire a droit à **2 jours de congés par mois de mission**. Ces congés peuvent être cumulés si tel est le souhait du volontaire. Les congés doivent être pris avant la fin de la mission, en commun accord avec la structure d'accueil. Pour les missions à l'international, les volontaires bénéficient des congés légaux (2 jours/mois), des jours fériés locaux et d'au moins 3 jours fériés "français" (25 décembre, 1er janvier et 14 juillet).

TEMPS D'ENGAGEMENT HEBDOMADAIRE

La durée hebdomadaire est fixée dans le cadre du contrat d'engagement. Cette durée sera située entre **24h et 35h hebdomadaires**. De manière exceptionnelle, le volontaire pourra être amené à faire plus de 35h/semaine mais devra pouvoir récupérer ces heures. En aucun cas, une durée hebdomadaire de plus de 35h ne peut être la norme, y compris à l'étranger.

ASSURANCE MALADIE ET RETRAITE

L'engagement de Service Civique ouvre droit à **une protection sociale** de base complète directement prise en charge par l'État. Le volontaire bénéficie de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et accident du travail. Par ailleurs, l'ensemble des trimestres de Service Civique effectués sont pris en compte au titre de **l'assurance retraite**.



Pensez à envoyer une copie de votre contrat d'engagement à la Caisse d'Assurance Maladie la plus proche de chez vous ainsi accompagné du formulaire 750 "demande de mutation" : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/172/750.cnamts.pdf>.

DROITS DES VOLONTAIRES

MUTUELLE

Le Service Civique **en France n'ouvre pas droit à une mutuelle**. Cependant, pour vous faciliter l'accès à une complémentaire santé à tarif préférentiel, l'Agence du Service Civique a mis en place deux partenariats : l'un avec Malakoff Médéric, l'autre avec la Macif. Pour plus de renseignements, rendez vous sur : www.service-civique.gouv.fr/page/les-avantages-des-jeunes-volontaires.

Pour les volontaires qui réalisent **leur mission à l'étranger, une assurance complète est souscrite par la Guilde** : sécurité sociale + mutuelle + assistance/rapatriement + responsabilité civile + assurance décès. Il n'est donc pas nécessaire de garder votre mutuelle si vous en aviez une.

PÔLE EMPLOI

Vous pouvez rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de sa mission, mais l'entrée en Service Civique entraîne un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'Emploi de Pôle Emploi. Pendant la mission, vous êtes **classé dans la catégorie 4**, correspondant aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Tout au long de votre mission, vous n'avez plus l'obligation de réaliser une déclaration mensuelle de situation. Les **droits au chômage sont suspendus** pendant la durée de la mission.

CARTE SERVICE CIVIQUE

Au cours du premier mois de mission, le volontaire reçoit **une carte Service Civique** lui donnant, en principe, les mêmes droits que la carte étudiant (transports, cinéma...). Cependant, il a été observé que ce droit n'est pas toujours appliqué dans les faits. N'hésitez pas à vous munir de votre contrat de Service Civique pour faire valoir vos droits. Cette carte n'est pas utilisable à l'étranger.

Pour + d'infos...

Site de l'Agence du Service Civique

<https://www.service-civique.gouv.fr/faq-volontaire>

Loi du 10 mars 2010

<https://urlz.fr/bhkH>

